



MAIRIE DE GRUISSAN

ARRÊTÉ MUNICIPAL n° 2019-205

Du 04 février 2019

Réf. : Service Police Municipale/SG

Instauration de deux « zone 30 » quartier de Mateille

Le Maire de la Commune de GRUISSAN,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R411-3-1, et 412-35 et R411-4;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié ou complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I -4° partie; relative à la signalisation de prescription ;

Considérant qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique ;

Considérant que pour des raisons de sécurité, il y a lieu d'améliorer les conditions de circulation et de prendre des mesures propres à renforcer la sécurité des usagers de la voie publique et de limiter la vitesse de circulation dans deux lotissements de Mateille ;

Considérant que l'importance de la vie locale nécessite de rechercher un équilibre entre la circulation automobile et les modes de déplacement doux, et que cet équilibre peut être trouvé en instaurant une zone 30 ;

ARRÊTÉ

ARTICLE I : Il est instauré une « zone 30 » dans deux lotissements de Mateille à GRUISSAN (11430).

La limite de la première zone est définie par l'avenue de la Girelle (cette rue citée ci-dessus formant la limite de la zone ne font pas partie de la zone).

Cette zone est constituée des rues suivantes : rue du Verveux, rue de la Traine, Rue de L'Epervier.

La limite de la deuxième zone est définie par l'avenue des Plages (cette rue citée ci-dessus formant la limite de la zone ne font pas partie de la zone).

Cette zone est constituée des rues suivantes : rue de la Battude et rue de la Tasque.

ARTICLE II: La signalisation réglementaire sera mise en place, afin de permettre l'application du présent arrêté, par les employés de la ville de GRUISSAN.

ARTICLE III: La mise en fourrière des véhicules pourra être effectuée afin de permettre l'application des dispositions prévues par le présent arrêté.

ARTICLE IV : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans les deux mois à compter de son rendu exécutoire.

Tribunal Administratif 6, rue Pitot 34000 Montpellier – Téléphone 04 67 54 81 00 Fax 04 67 54 74 10
Courriel : greffe.ta-montpellier@juradm.fr Adresse internet : <http://montpellier.tribunal-administratif.fr>

ARTICLE V: Le Directeur Général des Services, la Police Municipale, la Gendarmerie et tout agent habilité de la force publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de la publication, de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Affiché en mairie
- Notifié au demandeur

Fait à Gruissan, le 04 février 2019

Par délégation
Maire Adjoint à la Sécurité
Louis LABATUT

ACTE RENDU EXECUTOIRE PAR :

Transmission au Représentant de l'Etat le.....

Publication le..... 20 FEV. 2019

Notification le..... 20 FEV. 2019

Pour le Maire, et par délégation
Le Directeur Général des Services
Joan-Manuel BACO

Affichage du.....

